

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées et d'habitat d'espèces animales protégées et fixant des prescriptions spécifiques à l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement « Ferme Rolland » sur la commune de Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ préfet du VAR ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du VAR ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 19 février 2024 par les Villages d'Or Fréjus, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01, 13616*01, 13617*01 et du dossier technique intitulé « Dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées - Projet d'aménagement Ferme Rolland » ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 1^{er} septembre 2024 ;
Vu le mémoire du 16 janvier 2025, en réponse à l'avis du CNPN ;
Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 27 février au 14 mars 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement « Ferme Rolland » sur la commune de Fréjus implique la destruction d'espèces végétales protégées et d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la perturbation et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, aux motifs que celui-ci contribue à la réalisation de logements sociaux et de logements à destination de seniors, répondant à un manque sur la commune et mentionné au Plan Local d'Urbanisme de cette dernière (raison détaillée dans le dossier technique susvisé) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 19 et suivantes du dossier technique susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement « Ferme Rolland » sur la commune de Fréjus, le bénéficiaire de la dérogation est Les Villages d'Or Fréjus, 421, avenue des Platanes, 34970 LATTES, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces	Impacts résiduels
Flore 2 espèces	
Agrostide de Pourret	7 780 individus
Canne de Plie (Arundo donaciformis)	222 individus

Amphibiens : 3 espèces	
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>), Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>), Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Possibilité de capture des individus lors de la mise en œuvre d'une clôture temporaire visant à éviter la présence de ces espèces sur les emprises chantier lors de la phase travaux.
Reptiles 4 espèces	
Tortue d'Hermann	Destruction de 2 237 m ² d'habitat, d'alimentation et de transit
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>), Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	Risque négligeable mais non nul de destruction d'individus ; destruction de 3 703 m ² d'habitat, d'alimentation et de transit
Oiseaux 28 espèces	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>), Serin cini (<i>Serinus serinus</i>), Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>), Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>), Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>) <u>Autres espèces du cortège des milieux boisés et arbustifs (16 espèces) :</u> Corneille noire (<i>Corvus corone</i>), Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>), Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>), Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>), Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>), Mésange bleue (<i>Cyanites caeruleus</i>), Pic épeiche (<i>Dendrocops major</i>), Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), Hypolaïse polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>), Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>), Lorient d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>), Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>), Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>), Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), Pic vert (<i>Picus viridis</i>), Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Destruction de 2 242 m ² d'habitats favorables à la reproduction de ces espèces (dont 2 242 m ² favorables au Chardonneret et 776 m ² favorables à la Fauvette et au Rossignol).
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>), Martinet noir (<i>Apus apus</i>), Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>), Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbica</i>), Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>), Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Destruction de 2 327 m ² d'habitats favorables
Mammifères (hors chiroptères)	
Écureuil roux	Destruction de 1 466 m ² d'habitats boisés favorables
Hérisson d'Europe	Destruction de 4 569 m ² d'habitats favorables

Chiroptères 9 espèces	
Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi), Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli), Vespère de Savi (Hypsugo savii), Oreillard gris (Plecotus austriacus), Groupe Grand/Petit Murin (Myotis myotis/Myotis blythi), Sérotine commune (Eptesicus serotinus)	Destruction de 2 242 m ² d'habitat de chasse et de transit

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés :

Mesure d'évitement :

ME1 - Préservation des habitats les plus favorables pour la Tortue d'Hermann : ces zones seront balisées avec une clôture temporaire non intrusive et non perturbatrice ; les clôtures seront installées à une distance tampon minimale de 20 mètres autour des habitats évités, sauf contraintes techniques majeures ; une surveillance par un écologue sera réalisée avant et pendant les phases de travaux.

Pour garantir la préservation de ces habitats sur le long terme, le règlement de copropriété intégrera les dispositions suivantes :

- interdiction stricte de toute modification de la végétation extérieure : aucun arrachage, aucune coupe, aucun défrichage ni aucune plantation ne seront autorisés dans les zones naturelles de maquis identifiées ;
- les propriétaires et occupants devront conserver les habitats dans leur état naturel, sans intervention humaine.

Il sera également mentionné dans le règlement de copropriété que :

- les zones évitées devront être exclues de toute circulation mécanique (deux roues, ou voitures) ;
- les chiens devront être tenus en laisse dans toute la propriété pour éviter leur présence dans les habitats sensibles.

Les habitats naturels préservés devront faire l'objet d'un suivi écologique régulier afin d'évaluer leur état de conservation et leur fonctionnalité pour la Tortue d'Hermann, conformément à la mesure de suivi MS01.



ME2 - Préservation des arbres à cavités constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères : la chênaie et les deux arbres gîtes potentiels pour les chiroptères identifiés dans le dossier technique susvisé seront balisés et préservés.



Mesures de réduction :

MR1 - Assistance environnementale en phase chantier par un écologue :

Phase préliminaire : suivi des espèces végétales et animales sur le terrain : mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux, en appui à l'ingénieur environnement du chantier, et rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

Phase préparatoire du chantier : appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation/accueil général des entreprises et sera réalisée par l'ingénieur environnement ou son suppléant ; localisation des zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ; appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ; analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

Phase chantier : appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels et suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ; appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ; assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes. En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ; vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels, notamment le balisage ; assistance à

l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivre la procédure de remise en état du site.

MR2 - Adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage :

- pas de travaux de nuit ;
- le défrichage, le débroussaillage et l'enlèvement des gravats nécessaires à la mise en place du projet devront avoir lieu à l'automne, idéalement sur les mois de septembre ou d'octobre, même si le reste des travaux se déroule plus tard ;
- la clôture anti-retour amphibiens et Tortue d'Hermann sera mise en place au plus tard en février ;
- le démarrage des travaux de terrassement et de construction sera à prévoir à la suite du défrichage sur la période de septembre à février. Les opérations les plus lourdes relatives au débroussaillage telles que la taille, la coupe et l'élimination des arbres et arbustes seront réalisées entre le 15 novembre et la fin février.

MR3 - Limitation des emprises au strict nécessaire et balisage des zones sensibles :

- mise en place, avant le démarrage des travaux de débroussaillage et/ou de terrassement des clôtures de barrières HERAS, de grillage de signalisation orange et de balisage adapté pour les zones de stockage ;
- information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes ;
- suivi du balisage par un écologue.

MR4 - Limitation du risque de pollution en phase travaux :

- l'installation de la base de chantier se fera sur un secteur aménagé ou à aménager et plus précisément sur l'emprise du futur parking. Le stationnement et l'entretien des engins et le stockage de carburant seront évités sauf s'ils sont installés sur une zone étanche et/ou bénéficiant d'un dispositif de traitement adapté avant rejet dans le milieu ;
- la mise en œuvre des dispositifs spécifiques pour écarter tout risque de départ de produit du ciment et de bitume vers le sous-sol ;
- aucune aire de lavage des bétons ou des engins ne sera réalisée en dehors d'une zone étanche aux écoulements ou avec un système de traitement et il en est de même pour le ravitaillement en carburant. ;
- des dispositifs de filtration ou d'épandage des eaux de pompage, notamment lors des forages, seront mis en œuvre pour empêcher le relargage dans les milieux naturels d'eaux chargées en matières en suspension ;
- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- en cas de fuite accidentelle de produits polluants, les intervenants sur le chantier disposeront de moyens de faire circonscrire rapidement la pollution générée par les entreprises de travaux (par épandage de produits absorbants comme le sable et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins) ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur ;

- les accès au chantier et aux zones de stockage seront interdits au public ;
- une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

MR5 - Installation de clôtures temporaires anti-franchissement autour des emprises chantier en faveur des amphibiens et de la Tortue d'Hermann :

- débroussaillage manuel du site pendant la période hivernale ;
- pose de clôtures temporaires avant le début des travaux et avant la reprise d'activité des individus ;
- prospection avec un effort minimal de 2h/ha en trois passages et à poursuivre tant que des individus sont trouvés ; évacuation des individus à l'aide d'un couple maître-chien/chien agréé.

MR6 - Lutter contre la dissémination d'espèces à caractère exotique envahissant ;

En amont des travaux :

- réaliser un repérage et un balisage préalable des individus de Mimosa dans les emprises travaux, y compris les installations de chantier et éventuelles zones de stockage ;
- choisir une méthode de contrôle ou d'éradication ;
- définir une palette végétale adaptée ne comportant pas d'espèces exotiques envahissantes, afin de ne pas réimplanter d'espèces problématiques au cours des travaux d'aménagements paysagers et de création d'espaces verts.

Pendant les travaux :

- mise en place des procédures définies en amont du chantier ; en cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes invasives seront balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination par un bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments ; l'ensemble des matériaux contaminés seront traités selon une filière adaptée ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées seront utilisées sur site uniquement ;
- ensemercer les secteurs terrassés au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l'envahissement par les espèces invasives présentes sur site.

A l'issue des travaux puis en phase d'exploitation :

- suivre la recolonisation éventuelle du site par cette espèce par un écologue possédant des qualifications en botanique. Celui-ci visitera tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux et évaluera la recolonisation par le Mimosa d'hiver ;
- proposer un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication seront ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées (jardiniers, paysagistes).

MR7 - Modalités de débroussaillage de moindre impact : opérations les plus lourdes en période hivernale et en manuel ; maintien d'îlots d'arbres et d'arbustes ; les premières opérations seront supervisées par un écologue.

MR8 - Aménagement paysager en faveur de la biodiversité ;

- maintien, renforcement ou mise en place d'une trame végétalisée au sein de la zone de projet composée d'espèces végétales locales et adaptées (espèces autochtones) entre les zones aménagées et le long des voiries, afin de permettre le déplacement, voire le maintien de la faune locale. Une partie des espaces végétalisés de la zone du projet sera ainsi conservée la plus naturelle possible, sans travaux ni interventions. Ils seront protégés dans le cadre du cahier des charges des travaux et des prescriptions architecturales et paysagères seront inscrites dans le dossier du permis de construire ;
- la palette végétale utilisée pour la création d'espaces verts devra être composée d'espèces végétales naturellement présentes localement (espèces autochtones). Il est préconisé de réaliser des bandes enherbées (pelouse de type méditerranéen à brachypode rameux) dans les espaces verts qui seront ponctuées de quelques arbustes de type maquis tels que : pistachier, Ciste de Crète, Ciste de Montpellier, Ciste à feuilles de sauge, arbousier commun, Myrte commun, Prunellier, Aubépine etc). Les alignements d'arbres seront constitués de chênes verts, chênes lièges, chênes pubescents, oliviers et/ ou amandiers (liste non exhaustive).

MR9 - Limitation de l'éclairage et choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact sur la faune :

Phase de conception et exploitation :

- les lampadaires utilisés renverront la lumière vers le sol avec 20 lux au sol en tout point. Seront utilisés des projecteurs avec ampoules parfaitement protégées (pas de halo) ;
- utilisation de la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace ;
- les lumières seront éteintes la nuit sur l'ensemble de la zone (au minimum entre 23h et 5h), hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation. En cas de besoin, l'éclairage pourra également être activé par détecteurs de mouvements ;
- privilégier l'utilisation de lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression et éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Si la lampe sodium à haute pression ne convient pas, privilégier les lampes à plus grande efficacité lumineuse (lm/w) et les lampes à iodures métalliques ;
- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces conservés naturels ni autour du périmètre du projet pour permettre à ces espaces de jouer pleinement le rôle de corridor écologique, en particulier pour les chiroptères au niveau des zones conservées boisées. Les éclairages seront uniquement localisés au niveau du parking et sur les cheminements jusqu'aux halls d'entrée des bâtiments.

MR10 - Transplantation de la Canne de Plie : prélèvement avant travaux de la station, avec ses rhizomes ; plantation sur site de préférence, en dehors des zones inondables et des zones de travaux ; présence d'un écologue ; suivi durant les trois années suivant la transplantation afin d'évaluer la bonne reprise de la station et mettre en évidence des potentielles nouvelles stations.

3.2 Mesures de compensation détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés

Mesure C1 – Gestion favorable aux espèces impactées par l'aménagement, permettant de compenser notamment la destruction de 2237 m² d'habitats d'alimentation et de transit pour la tortue d'Hermann, sur un site d'une surface minimale de 1,4ha pendant 30 ans et par un organisme compétent en gestion des espaces naturels : suppression des espèces exotiques envahissantes, plantation d'arbres et arbustes pour créer et améliorer une mosaïque d'habitats ouverts, semi-ouverts et boisés. La vocation écologique du site sera garantie par la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale sur une durée minimale de 50 ans et dans un délai d'un an à compter du démarrage des travaux.

3.3 Mesures d'accompagnement détaillées dans le dossier technique actualisé susvisé

MA01 - Récolte et réensemencement des graines de l'Agrostide de Pourret : deux protocoles différents seront réalisés :

- récolte des graines et réensemencement ;
- transfert de la couche superficielle du sol avec régilage.

La première méthode devra être réalisée en amont de la dissémination des graines (juin-juillet) tandis que la seconde devra être réalisée après la dissémination des graines en période de dormance des graines (décembre-janvier). La couche superficielle du sol et les graines récoltées seront transférées à proximité directe du site impacté à côté des stations connues et préservées d'Agrostide de Pourret pour maximiser les probabilités de germination des graines.

MA02 - Mise en place d'aménagements favorables à la petite faune : sur le site de compensation, des plantations sont prévues afin de recréer des habitats en mosaïque en faveur des différentes espèces ciblées par la compensation. Afin de pallier au temps de développement des différents milieux, des aménagements en faveur de la petite faune et notamment pour l'écureuil roux et les reptiles, seront mis en place afin de rendre les milieux plus favorables à ces derniers :

- gîtes à écureuil roux : au total, il sera installé quatre gîtes à écureuil dans les milieux boisés. Les gîtes à écureuil devront être placés le plus en hauteur possible, de préférence entre 3 et 5 mètres, avec leur ouverture au sud-ouest ;
- pierriers pour reptiles : au total, il sera installé quatre pierriers au sein des milieux ouverts et semi-ouverts. Ils pourront être aménagés à partir de pierres de différentes tailles afin de créer des interstices favorables au refuge des reptiles. Ces derniers devront être placés au sein des milieux en mosaïque, dans des emplacements ensoleillés et à l'abri de l'humidité, de préférence à proximité de lisières ou zones arbustives.

3.4 Mesures de suivi (détaillées dans le dossier technique actualisé susvisé)

Mesure S1 – Suivi écologique pour évaluer l'efficacité des mesures proposées en phase exploitation : comparer l'état initial du site après réalisation du projet et notamment au sein des espaces verts créés mais également au sein des espaces naturels préservés et au sein du site de compensation ; ensemble des habitats, ensemble des groupes de faune et de flore ; suivis aux années N (état initial du site de compensation), N+2 , 5, 10 ; suivis à N+20 et N+30 limités au site de compensation ;

Pour la flore, le suivi inclura la recolonisation floristique des espèces transplantées, notamment la Canne de Pline et l'Agrostide de Pourret, ainsi qu'un suivi de la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites du projet et de compensation ; un passage par espèces aux périodes favorables d'identification (dénombrement des pieds et taux de recouvrement) ; suivi espèces exotiques envahissantes : deux passages par an ; évaluation des stades de développement (jeunes individus, peuplement bien établi, âgé etc.) ; dénombrement des pieds ou densité et surfaces colonisées ; cartographie des habitats : un passage par an.

Pour les insectes, les suivis visent à évaluer la recolonisation des milieux entre mi-mai et fin août. Deux passages : un précoce et un tardif, tous deux diurnes. Liste des espèces contactées et dénombrement par classe des individus (1 : individu isolé ; 2 : inférieur à une dizaine d'individus ; 3 : entre 50 et 100 individus ; 4 : + 100 individus) ; présence/absence de larves ou œufs.

Pour les amphibiens, ils feront l'objet d'un suivi annuel en période de reproduction, ciblant l'utilisation des habitats aménagés pour l'hivernage et la reproduction : deux passages par an sur les sites de reproduction avec repérage diurne et passage nocturne (un passage précoce et un tardif) et un passage hivernage pour les habitats aménagés.

Pour les reptiles, les suivis s'attacheront à observer leur recolonisation au printemps, en période d'activité maximale, entre mai et juin ;

Espèces cibles :

- Seps strié : proposition de trois passages selon le protocole POPReptile ;
- Tortue d'Hermann : site d'étude (sensibilité très faible) : deux matinées de recherche entre le 15 avril et le 15 juin, entre 9h et 13h ; site compensatoire (sensibilité notable) : quatre matinées de recherche aux mêmes périodes et horaires, par un humain ou maître-chien (déteclabilité supérieure par ce dernier).

Pour l'avifaune, les suivis ornithologiques se concentreront sur les oiseaux nicheurs au printemps, avec deux passages annuels.

Suivi simplifié du site de compensation à N+40 et N+50 comprenant un passage faune et un passage flore pour vérifier les éléments écologiques du site et proposer à ces dates d'éventuelles mesures d'entretien des milieux ouverts.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adressera une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA et dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Draguignan.

Fait à Toulon, le

28 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI